

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2011

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE ET
SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS - (n° 3519)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 62

présenté par

Mme Gruny, M. Straumann, Mme Marland-Militello, M. Vitel et M. Debré

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant :**

Le deuxième alinéa de l'article L. 6222-18 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de rupture, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Instaurer une procédure accélérée de rupture du contrat de travail, comme dans le cadre de la demande de requalification du CDD en CDI (C trav art L 1245-2). En effet, la rupture d'un contrat d'apprentissage est souvent difficile et longue pour l'employeur.